



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
10ème session
Point 8 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/7/3
23 août 2005
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

Soumis par l'International Group of P&I Clubs

| | |
|----------------------------|---|
| Résumé: | La présente contribution apporte la réponse de l'International Group of P&I Clubs aux deux questions posées lors de la réunion de mars 2005 du Groupe de travail sur la mise en oeuvre des accords STOPIA et TOPIA. |
| Mesures à prendre : | L'Assemblée est invitée à examiner les informations contenues dans le document. |

1 La question

- 1.1 À la réunion de mars 2005 du troisième Groupe de travail intersessions (le Groupe de travail) l'International Group of P&I Clubs a confirmé qu'à compter du 3 mars 2005, l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA) serait appliqué dans tous les États où le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur. Cet accord a pour effet de faire passer à 20 millions de DTS la limite de responsabilité des navires-citernes de petites dimensions dans ces États.
- 1.2 À cette réunion, l'International Group a également proposé, comme solution de remplacement à l'accord STOPIA, de mettre en place un accord (TOPIA) aux termes duquel les propriétaires des navires s'engageraient à prendre en charge 50 % des demandes d'indemnisation incombant au Fonds complémentaire.
- 1.3 À l'issue du débat, le Président a demandé s'il était possible de demander aux conseils d'administration des Clubs s'ils seraient disposés à:
 - étendre l'application de l'accord STOPIA à toutes les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds et non pas seulement aux parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire.
 - appliquer l'accord TOPIA en plus de l'accord STOPIA.
- 1.4 En examinant ces questions, les conseils d'administration des Clubs ont étudié avec attention le débat qui s'est déroulé à la dernière réunion du Groupe de travail sur la question de savoir s'il y avait lieu ou non de réviser les conventions. Comme indiqué dans le document du Président (document 92FUND/WGR.3/25/1), la question de la révision a amené tout d'abord à se demander si les États estimaient nécessaire de réviser les conventions pour relever la limite de responsabilité des propriétaires des navires. Les propositions faites par l'International Group n'avaient été dans

ce contexte dans le souci de conserver les caractéristiques les plus avantageuses des systèmes en place tout en permettant d'acquérir de l'expérience en ce qui concerne les demandes d'indemnisation. On espérait de cette manière qu'il serait possible d'éviter le bouleversement qui s'ensuivrait nécessairement si une révision complète des conventions était entreprise. En fait, comme il ressort du rapport du Groupe de travail, les États avaient des opinions divergentes sur la question de savoir s'il y avait lieu de suivre cette approche, d'où la nécessité pour l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

- 1.5 Le débat qui s'est déroulé à la réunion de mars du Groupe de travail du Fonds de 1992 n'a pas modifié le fondement sur lequel reposaient les propositions de l'International Group. Toute offre de partager volontairement le troisième niveau de responsabilité, que ce soit en plus de l'application de l'accord STOPIA ou comme alternative à cet accord, n'aura plus de raison d'être si l'Assemblée décide d'engager le processus de révision puisque les propositions de l'International Group visent à offrir une alternative à la révision. Les États n'ayant pas clairement indiqué à la réunion de mars 2005 que la principale préoccupation qui justifierait une révision peut être suffisamment satisfaite par le partage de la charge des indemnités sans une révision formelle, il ne rime manifestement à rien de formuler d'autres propositions à ce stade et les conseils d'administration ont donc répondu négativement aux deux questions posées par le Président. Toutefois, si l'Assemblée aboutissait à une conclusion différente, il pourrait en être de même des conseils d'administration.
- 1.6 Certains tenants de la révision ont soutenu qu'il était possible de procéder à une révision limitée ne portant que sur quelques sujets bien définis. Dans cette idée, on retiendra les sujets indiqués suivants examinés à la réunion de mars du Groupe de travail:
- procédure d'amendement tacite
 - assurance obligatoire pour les navires de petites dimensions
 - non-soumission des rapports sur les hydrocarbures
 - quorum
 - définition du terme 'navire'
 - application uniforme des conventions.
- 1.7 Il est pris acte que le Groupe de travail a décidé à sa réunion de mars de recommander à l'Assemblée du Fonds de 1992 que si les conventions devaient être révisées, il faudrait traiter les cinq premiers points ci-dessus et que l'application uniforme des conventions revêtait une importance suffisante pour être maintenue à l'ordre du jour. Toutefois, en plus de ces points qui en eux-mêmes ne sont guère litigieux, les États voudront peut-être aborder la question des limites prévues pour les propriétaires des navires, soit dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile soit sous forme d'une contribution au Fonds complémentaire. Il semble donc très probable que le processus de révision risque d'impliquer la révision des trois instruments, la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il s'agirait d'une opération complexe qui exigerait inévitablement beaucoup de temps et d'efforts. Par ailleurs, on imagine difficilement comment le résultat pourrait être meilleur pour les demandeurs que le système en place actuellement. Si l'Assemblée décidait d'engager la procédure de révision, les États partageront peut-être plus tard ce point de vue et voudront peut-être différer la révision en s'appuyant sur les propositions de l'International Group. Il y aura peut-être lieu alors de reposer aux conseils d'administration les questions du Président.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner les informations contenues dans le présent document.
